

EXPOSÉ SUR LA SÉCURITÉ

[propane]

Le propane est plus lourd que l'air. Dans le cas d'une fuite de propane, en provenance d'équipements ou de contenants, ce dernier peut s'accumuler dans les aires de bas niveau, telles les sous-sols, les fosses et les tranchées.

Les dangers du propane sont l'explosion et l'asphyxie. L'asphyxie signifie une perte de conscience et une suffocation, qui pourraient entraîner la mort.

Le propane à l'état naturel est sans odeur. Toutefois, les fournisseurs y ajoutent un produit chimique à odeur forte afin que l'on puisse détecter les fuites par l'odeur. Cette odeur désagréable est semblable à celle de choux pourris.

Dans une aire à bas niveau, lorsqu'une assez grande quantité de propane s'accumule, l'air est poussé au-dessus de celle-ci. C'est pourquoi si vous entrez dans un local où s'est accumulée une bonne quantité de propane, il se peut que vous manquiez d'oxygène et perdiez conscience.

Le propane est combustible et explosif. Des concentrations de propane dans un sous-sol ou dans une tranchée peuvent s'enflammer simplement par l'allumage d'une lumière, le démarrage d'une perceuse électrique ou à partir d'une étincelle d'électricité statique.

Si du matériel au gaz propane, tel un chalumeau ou appareil de chauffage, s'éteint dans un **espace clos** ou dans une **aire de bas niveau**, agissez rapidement :

- Coupez l'alimentation et quittez les lieux.
- Ne retournez pas sur les lieux pour rallumer le matériel avant que l'aire ait été suffisamment ventilée pour enlever toute trace de propane.
- Ne pénétrez pas les lieux sans avoir une autre personne avec vous pour vous aider au cas de difficulté.
- Ne laissez pas le propane saturer vos vêtements. Après une exposition au propane, les vêtements demeurent très inflammables pour une bonne période de temps. Même si les vêtements saturés ne donnent pas l'impression de l'être ou n'ont pas une odeur inhabituelle, vous devriez les enlever et les faire aérer à l'extérieur.

Afin de prévenir les fuites, les contenants de propane (qui est un gaz comprimé) et les appareils fonctionnant au propane devraient être manipulés avec soin.

- Il convient de recertifier les contenants de gaz comprimé au moyen d'un essai hydraulique au moins à tous les dix ans.

- Gardez toujours les contenants de gaz comprimé en position verticale et bien fermés quand vous les transportez, les utilisez ou les entreposez.
- Les contenants de gaz comprimé en utilisation devraient être immobilisés à l'aide d'un câble, d'un fil métallique ou encore d'une chaîne afin de les garder en position verticale.
- Ne transportez jamais des contenants de gaz comprimé dans le coffre arrière d'une automobile ou dans une fourgonnette fermée. Le gaz qui s'échappe peut s'accumuler dans ces espaces clos et créer un risque d'explosion ou d'asphyxie.
- Ne jamais rouler les contenants de gaz comprimé comme des billots ou encore les lever par le col. Servez-vous d'un dispositif de levage pour lever ou baisser les contenants de gaz comprimé d'un niveau à un autre. N'optez jamais pour une élingue ou un électro-aimant de levage.
- Entreposez les contenants de gaz comprimé dans un endroit où ils seront à l'abri des chutes d'objets ou de matériel mobile. On peut construire un abri pour l'entreposage et l'immobilisation des contenants à l'aide de barrières à neige et de barres en T. Entreposez les contenants vides d'un côté et les contenants pleins de l'autre. Prenez garde à ne jamais les mélanger!
- Il ne faut ni traîner ni glisser les contenants à gaz comprimé, ni les bouger brusquement.
- Gardez les contenants de gaz comprimé à une distance sûre des matériaux facilement inflammables, y compris les appareils de chauffage auxquels ils sont branchés et tout autre système qui produit des flammes, des étincelles ou du métal en fusion.
- Évitez tout contact de la peau avec les gaz comprimés. Ces derniers sont extrêmement froids et peuvent causer des engelures.

[Revoir les dispositions pour l'entreposage, la manutention et l'utilisation du propane sur le lieu de travail.]

Au Nouveau-Brunswick, les dispositions régissant les contenants portatifs de gaz comprimé se trouvent aux articles 74 à 79 du *Règlement général 91-191* établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

Les dispositions régissant le travail dans les espaces clos se trouvent aux articles 262 à 272 du *Règlement général 91-191* établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

REMERCIEMENTS

Nous remercions sincèrement l'Association ontarienne de la sécurité dans la construction pour l'autorisation de réimprimer.

Feuille de présence

Secteur et division			
Endroit de la réunion		Nom / Titre de l'employé qui préside la réunion	
Date (aaaa-mm-jj)	Heure		Quart de travail
Nombre d'employés dans l'équipe / le secteur		Nombre de personnes présentes	

Autres questions de sécurité ou suggestions de la part des employés

Personnes présentes

Nom (en lettres moulées)	Signature
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
6.	
7.	
8.	
9.	
10.	
11.	
12.	
13.	
14.	
15.	

Mesures de suivi / Remarques

Signature	Date
-----------	------